

Le Directeur Général

Direction Générale

Mission Inspection Contrôle Réclamations

Affaire suivie par : [REDACTED]

Courriel : [REDACTED]

Réf : IC-0224-1534-D

PJ : tableau des mesures définitives

Date :

RAR : 1A 196 159 5490 5

La Présidente du Conseil Départemental

Affaire suivie par : [REDACTED]

Courriel : [REDACTED]

[REDACTED]
EHPAD l'Albionnaise
Hameau Le bosquet
84390 SAINT-CHRISTOL

Objet : suite à inspection : courrier de notification des mesures définitives

Votre établissement a fait l'objet d'une inspection conjointe et inopinée sur site le 8 septembre 2023. Le rapport d'inspection accompagné du tableau des mesures envisagées vous a été notifié le 26 décembre 2023.

Dans le cadre de la phase contradictoire, vos éléments de réponse communiqués par courrier le 3 février 2024 ont été analysés par nos services.

Il ressort de l'examen des documents produits que des mesures correctives ont été mises en œuvre afin d'améliorer la prise en charge des résidents. La procédure contradictoire est désormais clôturée.

A ce stade de la procédure, 1 injonction ; 10 prescriptions et 12 recommandations vous sont notifiées dans le tableau annexé. Le délai de mise en œuvre de ces décisions court à compter de la notification de la présente.

La réception de cette présente notification constitue le point de départ des délais de mise en œuvre de chacune des décisions contenues dans le tableau des mesures devenues définitives.

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, ces décisions sont susceptibles de faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la réception devant le tribunal administratif territorialement compétent.



Le suivi des mesures administratives sera assuré par la Délégation Départementale du Vaucluse de l'Agence Régionale de Santé PACA et le Conseil Départemental du Vaucluse. Nous vous demandons de leur adresser, aux différentes dates d'échéance, le tableau de suivi des mesures administratives complété par vos soins sous format WORD et PDF, assorti des pièces justificatives.

Nous vous rappelons enfin que le rapport d'inspection et les décisions prises font partie des documents administratifs communicables aux tiers au sens des articles L311-1 et L300-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Le Directeur Général de l'ARS PACA

La Présidente du Conseil Départemental
du Vaucluse

